

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) la proposition de loi organique, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel,

2°) la proposition de loi organique de Mme Hélène LUC et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des parlementaires,

3°) la proposition de loi organique de Mme Hélène LUC et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre publique la situation des candidats à la Présidence de la République,

4°) la proposition de loi organique de M. Claude ESTIER et plusieurs de ses collègues, relative à la transparence de la vie publique,

Par M. Christian BONNET, Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1706, 1708, 1769 et T.A. 312.

Sénat : 150, 19, 20 et 112 (1994-1995).

Vie publique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LE RÉGIME DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE, TEL QU'IL RÉSULTE DES LOIS DU 11 MARS 1988	9
II. UNE RÉFORME DU RÉGIME DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DEMEURE EN SUSPENS DEPUIS L'AUTOMNE 1992	13
III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE N° 150	16
<i>Article premier</i> (art. L.O. 135-1 du code électoral) - Déclaration de patrimoine des parlementaires	17
<i>Article 2</i> (art. L.O. 136-1 du code électoral) - Mise en oeuvre de l'inéligibilité du parlementaire en cas d'absence de dépôt de sa déclaration de patrimoine	19
<i>Article 2 bis</i> (art. L.O. 146-1 et L.O. 147 du code électoral) - Interdiction faite à un parlementaire de commencer à exercer des fonctions de conseil pendant la durée de son mandat	20
<i>Articles 2 ter et 2 quater</i> (art. L.O. 149 du code électoral) - Restrictions à l'accomplissement de certains actes professionnels par les avocats titulaires d'un mandat parlementaire	22
<i>Article 3</i> (art. L.O. 151 du code électoral) - Déclaration des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, exercées par le parlementaire	23
<i>Article 4</i> (art. 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) - Régime des incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel	25
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE : Les incompatibilités applicables aux parlementaires	63

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence de **M. Jacques Larché**, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités qui leur sont applicables ainsi qu'aux membres du Conseil constitutionnel.

La commission a accepté le transfert, pour le dépôt des déclarations de patrimoine des parlementaires, de la compétence du Bureau de chaque Assemblée à la Commission pour la transparence financière de la vie politique comprenant le Vice-président du Conseil d'Etat, président, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour des comptes. Elle a toutefois prévu que cette mesure s'appliquerait progressivement aux sénateurs à chaque renouvellement triennal des séries, comme le Sénat l'avait décidé en 1992.

Elle a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique sous réserve de cette modification et d'un amendement supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et tout mandat électif ainsi que l'extension à ceux-ci des incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires. La commission a en effet considéré que cette disposition était dépourvue de tout lien avec un texte concernant la déclaration du patrimoine et les incompatibilités des parlementaires.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Lois a examiné, lors de sa réunion du 15 décembre 1994, la proposition de loi organique (n° 150) adoptée la veille par l'Assemblée nationale avec modifications, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

Une péripétie donnera une idée du climat de hâte –et même de précipitation– dans lequel le Parlement est appelé à délibérer de textes aussi importants.

Votre commission des Lois avait en effet prévu d'examiner, en même temps que la proposition de loi organique n° 150, la proposition de loi simple n° 161 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. Elle s'en est cependant trouvée dans l'impossibilité, l'Assemblée nationale n'ayant pas terminé ses travaux sur cette seconde proposition de loi au moment où elle-même délibérait de la première.

Telle est la raison pour laquelle le présent rapport ne traite, en ce qui concerne les textes transmis par l'Assemblée nationale, que de la proposition de loi organique n° 150.

En revanche, il porte également sur deux autres propositions de loi organique déposées au Sénat par Mme Héliène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté :

- la proposition de loi organique (1994-1995, n° 19) tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des parlementaires ;

- la proposition de loi organique (1994-1995, n° 20) tendant à rendre publique la situation des candidats à la Présidence de la République,

ainsi que sur la proposition de loi organique (1994-1995, n° 112) présentée par M. Claude Estier et plusieurs de ses collègues, relative à la transparence de la vie publique.

Votre rapporteur souligne qu'en tout état de cause, le régime de déclaration de patrimoine des parlementaires, tel qu'il est défini actuellement par l'article L.O. 135-1 du code électoral, concerne aussi bien les députés que les sénateurs, puisque conformément aux articles L.O. 296 et L.O. 297 dudit code, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Sénat sont les mêmes que celles des membres de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la proposition de loi organique de l'Assemblée nationale (n° 150) revêt -tout au moins en ce qui concerne ses dispositions applicables aux parlementaires- le caractère d'une proposition de «loi organique relative au Sénat» au sens de l'article 4^e alinéa 4 de la Constitution. Cette loi organique devra donc nécessairement être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Votre rapporteur ne croit pas nécessaire de retracer dans le présent rapport la genèse de la proposition de loi organique n° 150, celle-ci étant issue d'une proposition de loi organique (n° 1708, tendant à renforcer le régime des incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires) présentée par le président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Mazeaud, à la suite des conclusions du groupe de travail «Politique et argent» constitué à l'initiative du président de l'Assemblée nationale, M. Philippe Seguin : votre rapporteur a déjà présenté les travaux de ce groupe de travail dans son rapport sur les textes relatifs au financement de la vie politique et vous y renvoie donc en tant que de besoin.

En l'état, la proposition de loi organique n° 150 comporte sept articles, alors que le texte soumis à l'examen de l'Assemblée nationale par sa commission des Lois n'en comportait que quatre.

Ses trois premiers articles concernaient les déclarations de patrimoine proprement dites et les déclarations des activités exercées par les parlementaires.

Le quatrième article, totalement nouveau, ne résultait pas des conclusions du groupe de travail «Politique et argent» mais a

été proposé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en vue de rendre incompatibles les fonctions de membre du Conseil constitutionnel avec l'exercice de tout mandat électoral.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait en revanche rejeté un certain nombre de mesures proposées par le président Pierre Mazeaud dans une autre proposition de loi organique (n° 1708) tendant à renforcer le régime des incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires :

- incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel ;

- interdiction faite aux parlementaires d'exercer toute fonction de conseil ou de percevoir une rémunération au titre d'un contrat d'étude ;

- interdiction faite à tout parlementaire de commencer à exercer une activité professionnelle privée qui n'était pas la sienne avant son élection.

Sur ce plan, les conclusions de la commission des Lois et de l'Assemblée nationale traduisaient une sage mesure, en demeurant en net retrait par rapport à celles du groupe de travail constitué par M. Philippe Seguin.

Lors de ses délibérations en séance publique, l'Assemblée nationale a approuvé dans ses grandes lignes les conclusions de sa commission des Lois. Elle a néanmoins été plus loin qu'elle, en rétablissant (à l'article 2 bis du texte qui nous est présenté, mais sous une forme un peu différente de celle proposée par le président Pierre Mazeaud) l'interdiction à tout parlementaire *« de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat »*.

Votre commission des Lois constate donc que la proposition de loi organique n° 150, telle qu'elle a été transmise au Sénat, comporte trois catégories bien distinctes de mesures :

- le régime des déclarations de patrimoine et des déclarations des activités exercées par les parlementaires ;

- une interdiction nouvelle en matière de *« fonction de conseil »* ;

- un article 4 relatif aux incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel.

Avant même d'examiner en détail ce dispositif, un constat d'ensemble s'impose : l'intervention du législateur quant aux déclarations de patrimoine et au régime des incompatibilités s'inscrit aujourd'hui dans un contexte bien précis, puisque le Parlement va devoir examiner en quelques jours et en fin de session ordinaire une série de propositions de loi qui toutes, à un titre ou à un autre, se présentent comme relatives aux rapports entre l'argent et la politique.

Le régime des déclarations de patrimoine mis en place en 1988 n'a pas révélé de carence majeure, mais on juge nécessaire d'assurer plus de transparence dans un domaine sur lequel les médias ne manquent jamais l'occasion d'attirer l'attention de l'opinion publique.

Il y a tout juste deux siècles, la Convention adoptait le texte connu sous le nom de « Loi des suspects ».

Celui dont le Sénat est appelé à débattre intervient « Dieu merci ! » dans un tout autre contexte.

Il n'en reste pas moins qu'il risque de créer ou de conforter, à partir de quelques cas justiciables de sanctions exemplaires, un climat de suspicion générale propre à fragiliser les institutions démocratiques.

Votre rapporteur déplore cet état de choses, mais il n'a pas voulu courir le risque de l'aggraver en s'opposant à des mesures présentées comme salutaires à l'opinion publique.

Votre commission des Lois a toutefois estimé de son devoir de supprimer l'article concernant le Conseil constitutionnel qui ne lui paraît pas avoir sa place dans un texte de cette nature.

I. LE RÉGIME DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE, TEL QU'IL RÉSULTE DES LOIS DU 11 MARS 1988

En l'état actuel du droit, le régime d'établissement, de dépôt et de contrôle des déclarations de patrimoine est fixé par l'article LO 135-1 du code électoral (applicable aux députés et aux sénateurs), auquel renvoient différentes dispositions législatives pour les autres mandats ou fonctions concernées.

Votre rapporteur juge utile de présenter de façon détaillée le régime actuel des déclarations de patrimoine, afin de permettre au Sénat de mieux prendre la mesure des modifications proposées par la proposition de loi organique n° 150.

Les personnes assujetties à la déclaration de patrimoine

La déclaration de patrimoine est imposée à l'entrée en fonctions et à l'issue de leurs fonctions :

- au **Président de la République** (dans les conditions spécifiques prévues par l'article 3-I alinéa 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel),

- aux **membres du Gouvernement** (article 1er de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988),

- aux **parlementaires** (article L.O. 135-1 et L.O. 296 du code électoral),

- aux **présidents de conseils régionaux** (article 2 de la loi du 11 mars 1988),

- aux **présidents de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse** (article 2),

- aux **présidents des assemblées territoriales des TOM et aux présidents élus d'un exécutif de TOM** (article 2),

- aux **présidents de conseils généraux** (article 2),

- aux **maires des communes de plus de 30 000 habitants** (article 2).

Le contenu de la déclaration de patrimoine

La déclaration, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, doit retracer la situation patrimoniale de l'intéressé, notamment en faisant état de la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil (c'est-à-dire les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive).

Le déclarant peut joindre des observations sur l'évolution de son patrimoine.

Le moment du dépôt de la déclaration initiale

La déclaration doit être déposée dans les quinze jours suivant l'entrée en fonctions.

Dans le cas du Président de la République, toutefois, cette règle diffère, dans la mesure où l'obligation de dépôt est imposée à tous les candidats, à peine de nullité de leur candidature. Dans leur cas, le dépôt a lieu au moment où le Conseil constitutionnel s'assure du consentement des personnes présentées par au moins 500 présentateurs. Il est effectué sous pli scellé, assorti de l'engagement, en cas d'élection de déposer une nouvelle déclaration en fin de mandat.

Le moment du dépôt de la déclaration en fin de mandat ou de fonctions

Une nouvelle déclaration analogue à la première est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration du mandat ou, en cas de cessation inopinée de celui-ci pour une autre cause que le décès (dissolution de l'Assemblée nationale, démission ou révocation, etc...), dans les quinze jours qui suivent la cessation des fonctions.

Pour le Chef de l'Etat, le délai de dépôt à l'issue de son mandat est de un mois.

L'autorité compétente pour recevoir les déclarations de patrimoine

Pour les membres du Gouvernement et les élus locaux, la déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette commission est composée du vice-président du Conseil d'État, président, du premier Président de la Cour de cassation et du premier Président de la Cour des comptes (elle ne doit pas être confondue avec la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques).

Pour les parlementaires, la déclaration est déposée auprès du Bureau de leur assemblée.

Il s'agit d'une règle de compétence *rationae personae* liée à la qualité de parlementaire : les députés et les sénateurs titulaires de mandats locaux assujettis à déclaration de patrimoine déposent donc aussi auprès du Bureau de leur assemblée les déclarations au titre de ces mandats.

De même, les déclarations des élus locaux ou des membres du Gouvernement devenus député ou sénateur sont transmises au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. En revanche, si un élu local perd son mandat de député ou de sénateur avant l'expiration de son mandat local, la dernière déclaration qu'il a effectuée au titre de ce mandat est transmise au Président de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

La déclaration de patrimoine des candidats à l'élection du Président de la République et celle du Président de la République lui-même (à l'issue de ses fonctions) sont déposées auprès du Conseil constitutionnel.

Le régime de contrôle et de publicité des déclarations de patrimoine

Les déclarations de patrimoine et les observations formulées par les déclarants ne sont pas rendues publiques : l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 prévoit d'ailleurs que la Commission « assure le caractère confidentiel » de ces documents. De même, son article 4 punit des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal (un an d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende) le fait de publier de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de patrimoine et des observations y annexées.

La Commission peut en revanche publier un rapport au Journal officiel chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois tous les trois ans. Elle informe par ailleurs les autorités compétentes du non-respect de leurs obligations par les personnes tenues de déposer une déclaration.

Mutatis mutandis, les mêmes règles s'appliquent aux déclarations de patrimoine des parlementaires : le Bureau en assure le caractère confidentiel ; les déclarations ne sont pas publiées mais le Président de chaque assemblée publie un rapport au Journal officiel quand il le juge utile et au moins à l'occasion de chaque renouvellement.

Pour le Président de la République, la loi organique ne prévoit pas que le Conseil constitutionnel publie de rapport (contrairement au régime applicable aux autres élus). En revanche, la déclaration de patrimoine déposée par le Président de la République à l'issue de ses fonctions est publiée au Journal officiel.

Les sanctions en cas d'inobservation des règles relatives aux déclarations de patrimoine

Ces sanctions sont de deux ordres : sanction électorale et sanction financière.

C'est ainsi que les titulaires de mandats électifs qui n'ont pas déposé leur déclaration sont inéligibles pendant un an, ce qui entraîne leur démission d'office.

En ce qui concerne les parlementaires, l'inéligibilité en question résulte de l'article L.O. 128 alinéa premier du code électoral : *«est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1»*.

En pareil cas, l'article L.O. 136 du code électoral prévoit la *«déchéance de plein droit»* du mandat, *«constatée»* par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'assemblée dont le parlementaire est membre ou à la requête du Garde des sceaux.

L'article L. 167 alinéa 4 du code électoral prévoit par ailleurs que les candidats élus qui n'ont pas déposé leur déclaration de patrimoine perdent le droit au remboursement forfaitaire par l'Etat de leurs dépenses de campagne.

II. UNE RÉFORME DU RÉGIME DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DEMEURE EN SUSPENS DEPUIS L'AUTOMNE 1992

Il convient toutefois de rappeler qu'au cours de la session d'automne 1992, le Parlement a entrepris l'examen de deux propositions de lois relatives à la déclaration du patrimoine des titulaires de fonctions politiques : une proposition de loi ordinaire (membres du Gouvernement et élus locaux) et une proposition de loi organique (membres du Parlement).

Ces deux propositions de loi, présentées par les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, trouvaient leur origine dans l'intention exprimée à plusieurs reprises par le Chef de l'Etat de soumettre à la publicité et au contrôle le patrimoine des élu:

Quatre mesures principales étaient alors proposées :

1. Une sensible extension du nombre des élus dont le patrimoine serait désormais soumis au contrôle (avec l'extension, notamment, aux membres du Parlement européen, à tous les conseillers généraux et régionaux ainsi qu'aux maires des communes de plus de 20 000 habitants, au lieu de 30 000 actuellement).

Les conjoints auraient également été soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine (cette disposition s'appliquant quelque soit le régime matrimonial).

2. Pour les parlementaires, le Bureau de l'assemblée dont ils sont membres serait dessaisi : les déclarations des députés et des sénateurs seraient désormais effectuées auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (comme actuellement le cas pour les autres titulaires de mandats ou fonctions publiques assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine).

3. L'obligation de transmettre chaque année à la commission pour la transparence financière de la vie politique la copie de la «déclaration d'impôt» (déclaration de revenus adressée au fisc en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu).

4. Surtout, la publication des déclarations de patrimoine au Journal Officiel.

• L'examen de ces deux propositions de loi par l'Assemblée nationale a montré que sur ce sujet, le consensus était loin d'être atteint

Ces deux propositions de loi ont été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture dans des conditions objectivement assez difficiles.

La publication des déclarations de patrimoine au Journal officiel, qui constituait en fait l'élément-clé du dispositif, s'est en particulier heurtée à l'hostilité d'un grand nombre de députés, y compris au sein du groupe socialiste.

En dépit des réticences du Gouvernement de l'époque, favorable à cette initiative, l'Assemblée nationale l'a finalement supprimée.

En compensation, elle a prévu que la Commission pour la transparence publierait un état nominatif de la manière dont chaque déclarant s'est acquitté de ses obligations.

• La position du Sénat en 1992

Saisi en séance publique le 10 décembre 1992, le Sénat a lui aussi accueilli ces textes avec une certaine circonspection.

Son attitude, sans traduire une hostilité de fond envers l'ensemble des dispositions proposées, était surtout dictée par le caractère, selon le cas excessif, inutile ou irréaliste, de plusieurs d'entre elles.

A cet égard, ainsi qu'il l'observait à l'époque, votre rapporteur n'estimait pas souhaitable *«de transformer le régime des déclarations des patrimoines en un régime d'inquisition systématique dont les élus subiraient seuls et sans nécessité les contraintes»*.

Le Sénat a supprimé en particulier :

- l'obligation de déclaration de patrimoine imposée aux conjoints, ainsi que l'obligation de transmettre chaque année la «déclaration d'impôt» ;

- la publication par la commission pour la transparence de l'état nominatif de la manière dont chaque déclarant s'est acquitté de ses obligations.

Le Sénat s'est par ailleurs attaché à rechercher un mécanisme d'entrée en vigueur de la réforme conciliable avec son mode de renouvellement triennal par tiers. Aussi a-t-il défini un régime transitoire apte à régler le sort des déclarations effectuées par les sénateurs auprès du Bureau du Sénat sous l'empire de la législation antérieure.

A cette fin, il avait adopté un article aux termes duquel les nouvelles dispositions *« prennent effet au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat »*.

• La navette de ces deux propositions de loi a finalement été interrompue

Les deux propositions de loi (simple et organique) ont été inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte à compter du 21 décembre 1992 (décret du 20 décembre 1992).

Le 23 décembre 1992, l'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture la plupart des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Par la suite, ces propositions de loi n'ont toutefois jamais été inscrites à l'ordre du jour du Sénat et sont donc demeurées en instance depuis lors.

III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE N° 150

Lors de sa réunion du 15 décembre 1994, votre rapporteur a tout d'abord indiqué que la législation applicable dans ce domaine datait de 1988 et n'avait pas été modifiée depuis lors.

Il a toutefois rappelé qu'une tentative de réforme avait été entreprise à l'automne 1992 –notamment en vue d'un dessaisissement des Bureaux des assemblées en ce qui concernait le dépôt des déclarations de patrimoine des membres du Parlement, au profit de la Commission pour la transparence financière de la vie politique– mais que la navette parlementaire sur ce projet de réforme avait été interrompue à la fin de décembre 1992.

Puis il a présenté les principales dispositions de la proposition de loi organique qui prévoit, s'agissant des déclarations de patrimoine :

- leur dépôt auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, et non plus auprès du Bureau de l'Assemblée dont le parlementaire est membre, principe auquel le Sénat ne s'était pas opposé en 1992 ;

- l'évaluation des biens déclarés non à la date de leur acquisition, mais à celle du fait générateur de la déclaration, c'est-à-dire l'élection ou la cessation du mandat ;

- la possibilité pour les parlementaires de formuler des observations concernant les modifications substantielles de leur patrimoine chaque fois qu'ils le jugeraient utile ;

- l'allongement à deux mois, au lieu d'un mois ou de quinze jours, selon le cas, du délai dans lequel les parlementaires doivent déposer leur déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat ;

- la saisine par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, du Bureau de l'assemblée concernée en cas de défaut de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, en vue d'une saisine du Conseil constitutionnel appelé à constater, le cas échéant, l'inéligibilité et la démission d'office de l'intéressé.

Le rapporteur a en outre précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé une disposition proposée par sa commission des Lois en vue de permettre à quiconque d'adresser au Bureau de

l'Assemblée une demande tendant à faire constater qu'un parlementaire exerçait une activité incompatible avec son mandat.

M. Jacques Larché, président, ainsi que M. Pierre Fauchon se sont élevés contre cette disposition de délation organisée.

Votre rapporteur a ensuite évoqué les autres dispositions de la proposition de loi, à savoir :

- la déclaration par chaque parlementaire dans un délai de deux mois auprès du Bureau de son assemblée de ses activités professionnelles ainsi que de ses « activités d'intérêt général » même non rémunérées ;

- l'interdiction faite à un parlementaire d'accepter une fonction de conseil qu'il n'exerçait pas avant son élection, cette interdiction n'étant pas applicable aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

- enfin, l'application aux membres du Conseil constitutionnel des mêmes incompatibilités que celles s'appliquant aux parlementaires, et l'interdiction à ces membres de l'exercice de tout mandat électoral.

La commission a ensuite examiné les articles de la proposition de loi organique.

Article premier

(art. L.O. 135-1 du code électoral)

Déclaration de patrimoine des parlementaires

Votre rapporteur a rappelé le régime du dépôt et du contrôle des déclarations de patrimoine des parlementaires, tel qu'il a été présenté dans la première partie du présent rapport.

En réponse à une question de M. Guy Allcuhe, M. Jacques Larché, président, a rappelé que, d'une manière générale, toutes les règles concernant les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux députés étaient également applicables aux sénateurs, conformément aux articles L.O. 296 et L.O. 297 du code électoral.

M. Guy Allouche s'est interrogé sur l'application aux sénateurs actuellement en fonction des nouvelles dispositions prévues par l'article premier.

Votre rapporteur a alors indiqué qu'il proposerait à la commission d'adopter une disposition transitoire tendant à une entrée en vigueur progressive du nouveau système, au fur et à mesure du renouvellement des différentes séries, de manière à ce que les sénateurs déjà en fonction continuent d'être régis par le système actuel. Il a rappelé que le Sénat avait déjà introduit une disposition de cette nature dans la proposition de loi organique examinée en 1992.

Le président Jacques Larché a cependant regretté, avec MM. François Blaizot et Jacques Bérard, que la compétence relative à l'examen de la situation patrimoniale des parlementaires soit transférée à une commission, fût-elle composée de trois hauts magistrats. Il a estimé que ce transfert posait un problème institutionnel, lié à l'autonomie du pouvoir législatif.

M. Guy Allouche a évoqué la possibilité de confier cette mission à une commission mixte composée à la fois de députés, de sénateurs et de hauts fonctionnaires.

Votre rapporteur a indiqué que, pour sa part, il préconisait de s'en tenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale, qui reprenait le dispositif retenu par le Sénat il y a deux ans.

M. Robert Pagès a déclaré préférer les dispositions plus complètes de la proposition de loi organique déposée par Mme Hélène Luc sur ce même sujet.

M. Jacques Larché, président, a constaté que le contenu de la proposition de Mme Hélène Luc s'écartait nettement du texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment en ce qu'il transférait à la Cour des Comptes la compétence pour recevoir les déclarations de patrimoine des parlementaires.

Au terme de cette discussion, et sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement prévoyant que le présent article premier prendrait effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Il s'agit, en l'espèce, de faire en sorte qu'un même sénateur accomplisse ses obligations en matière de déclaration de patrimoine auprès de la même instance tout au long de son mandat.

C'est ainsi que les sénateurs déjà en fonction lors de la promulgation de la présente loi organique –qui ont donc déjà déposé leur déclaration d'entrée auprès du Bureau du Sénat– déposeront leur déclaration de fin de mandat auprès du Bureau. Les sénateurs élus lors des prochains renouvellements triennaux du Sénat déposeront au contraire leurs déclarations de patrimoine auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique. Ce dispositif évitera de devoir procéder au transfert à cette Commission de l'ensemble des déclarations dont le Bureau du Sénat a été saisi sous l'empire de la législation actuelle.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

Article 2

(art. L.O. 136-1 du code électoral)

Mise en oeuvre de l'inéligibilité du parlementaire en cas d'absence de dépôt de sa déclaration de patrimoine

Ainsi qu'il a été dit, l'article L.O. 136 du code électoral prévoit qu'en cas d'absence de dépôt de déclaration de patrimoine, le Bureau saisit le Conseil constitutionnel pour faire constater la déchéance du mandat du parlementaire.

Le présent article tire la conséquence du transfert à la Commission pour la transparence financière de la vie politique de la compétence pour recevoir les déclarations de patrimoine des parlementaires, puisque c'est cette commission qui serait seule à-même de constater un éventuel manquement sur ce point.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a cependant pas jugé souhaitable qu'en pareil cas, cette commission saisisse directement le Conseil constitutionnel. Il lui a paru préférable qu'elle saisisse le Bureau de l'assemblée dont le parlementaire est membre. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau, constaterait, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclarerait le parlementaire démissionnaire d'office.

Le président Jacques Larché a fait observer que le Bureau de l'Assemblée concernée, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, conservait un plein pouvoir d'appréciation pour la saisine du Conseil constitutionnel,

compétent pour constater, le cas échéant, l'inéligibilité et la démission d'office de l'intéressé.

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

Article 2 bis

(art. L.O. 146-1 et L.O. 147 du code électoral)

Interdiction faite à un parlementaire de commencer à exercer des fonctions de conseil pendant la durée de son mandat

Ainsi qu'il a été dit, cet article ne figurait pas dans les conclusions présentées à l'Assemblée nationale par sa commission des Lois.

Il propose d'insérer dans le code électoral un nouvel article L.O. 146-1 aux termes duquel il serait interdit à tout parlementaire de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. Cette interdiction ne serait cependant pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Votre rapporteur et M. Jacques Larché, président, ont souligné qu'il ne s'agissait là que de l'une des propositions, extraite d'un ensemble beaucoup plus ample, issue des travaux du groupe de travail de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché, président, a mis l'accent sur le caractère critiquable de plusieurs de ces propositions. Il a marqué que leur adoption aurait pu conduire à demander aux fonctionnaires d'abandonner la fonction publique à partir de leur deuxième mandat parlementaire, compte tenu de la situation relativement privilégiée des parlementaires appartenant à la fonction publique.

M. Etienne Dailly a souligné que les dispositions de l'article 2 bis écarteraient du Parlement les représentants des forces vives de la nation et que cette exclusion ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences quant à l'avenir de la démocratie dans notre pays.

M. Jacques Larché, président, s'est interrogé sur la signification de l'expression *-fonction de conseil-*. Constatant la

grande diversité des activités de conseil existantes, rémunérées ou non, il s'est notamment demandé si l'incompatibilité prévue par l'article 2 bis serait applicable au dirigeant d'une entreprise ayant des activités de conseil.

M. Jacques Bérard a souligné l'importance du problème de la représentation des forces vives de la Nation au sein du Parlement et le risque d'un envahissement de celui-ci par les fonctionnaires. Il a en effet considéré qu'un fonctionnaire, contrairement par exemple à un avocat, ne trouvait que des avantages à s'engager dans la vie politique, puisqu'il avait la garantie de reprendre sa carrière en cas d'échec à une élection.

En conséquence, il a préconisé la création d'une mission d'information sur ce sujet délicat, à l'instar de la mission d'information créée par la commission sur le problème du secret de l'instruction.

M. Jacques Larché, président, a considéré que le dispositif prévu serait en tout état de cause incompréhensible et inapplicable.

En réponse à une question de M. Pierre Fauchon sur la sanction de ce dispositif, votre rapporteur a précisé qu'il s'agissait d'une simple incompatibilité qui n'entraînait pas l'inéligibilité mais la démission d'office.

Interrogé par M. Guy Allouche qui rappelait que M. Etienne Dailly présidait la délégation du Bureau du Sénat chargée de rapporter sur les incompatibilités éventuelles concernant les membres du Sénat, ce dernier a précisé que cette délégation avait petit à petit institué en cette matière une jurisprudence très stricte qui a d'ailleurs été, par la suite, confirmée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il fut saisi d'un cas concernant un membre de l'Assemblée nationale.

A titre d'exemple, M. Etienne Dailly a notamment précisé que l'incompatibilité des fonctions d'administrateur d'une société avec un mandat de sénateur n'était reconnue que dans la mesure où deux conditions se trouvaient simultanément remplies, à savoir que la société ait un objet exclusivement financier et qu'elle fasse publiquement appel à l'épargne.

Après que M. Jacques Larché, président, eut déploré l'imprécision du texte, la commission a adopté l'article 2 bis.

Votre commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter cet article.

Articles 2 ter et 2 quater

(art. L.O. 149 du code électoral)

**Restrictions à l'accomplissement
de certains actes professionnels par les avocats titulaires
d'un mandat parlementaire**

En l'état actuel du droit, l'article L.O. 149 du code électoral interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Une exception est toutefois prévue pour les actes à accomplir devant la Haute Cour de justice, observation faite que ladite Haute Cour était celle de l'article 67 de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993, c'est-à-dire la juridiction alors chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du Gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leur fonction.

Le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement a été modifié par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. Le Président de la République reste passible de la Haute Cour en cas de haute trahison. Les membres du Gouvernement sont en revanche justiciables d'une instance nouvelle, la Cour de Justice de la République, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du titre X de la Constitution.

• L'article 2 ter tend simplement à permettre aux parlementaires avocats de plaider devant la Cour de justice de la République comme ils en avaient déjà le droit devant la Haute Cour de justice.

Il s'agit en fait d'une simple actualisation du texte de l'article L.O. 149 du code électoral, rendue nécessaire depuis la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993.

• L'article 2 quater propose quant à lui de substituer dans ledit article L.O. 149 les crimes et les délits contre *la Nation*,

l'Etat et la paix publique aux crimes et aux délits contre *la chose publique*.

Il s'agit, là encore, d'une actualisation rédactionnelle : la classification des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique résulte en effet de la rédaction du nouveau code pénal (l'ancien titre premier du livre troisième du code pénal *crimes et délits contre la chose publique* ayant été repris dans le livre quatrième du nouveau code pénal *des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique*).

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter ces deux articles.

Article 3

(art. L.O. 151 du code électoral)

Déclaration des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, exercées par le parlementaire

Dans les conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, cet article comportait trois paragraphes.

Le paragraphe II avait pour objet de permettre à *toute personne* qui estime qu'un parlementaire a méconnu les dispositions des articles L.O. 142 à L.O. 150 du code électoral (exercice d'une fonction, d'une profession ou d'une activité incompatible avec le mandat parlementaire) de s'adresser au Bureau, pour que celui-ci statue sur la compatibilité des *faits allégués* avec le mandat parlementaire.

Ce paragraphe prévoyait de surcroît que le Bureau *examine* si les activités ou les faits portés à sa connaissance sont compatibles avec le mandat parlementaire.

En d'autres termes, votre rapporteur considère que cette disposition institutionnalisait véritablement une procédure de *délation organisée*, tournée exclusivement contre les parlementaires.

L'Assemblée nationale a fort heureusement supprimé cette disposition inacceptable, et d'ailleurs totalement inutile si l'on songe au flot régulier d'allégations que des dénonciateurs anonymes ne manquent jamais de répandre, sans que la loi ait à les y inciter.

Pour le reste :

- le premier paragraphe (I-A) de cet article a été introduit par la voie d'un amendement lors du débat en séance publique. Il propose de porter de quinze jours à deux mois le délai dont disposent les parlementaires pour se démettre des fonctions incompatibles avec leur mandat parlementaire (article L.O. 151 alinéa premier du code électoral).

- le deuxième paragraphe de cet article (qui porte donc le numéro I, du fait de l'insertion avant lui d'un paragraphe nouveau I-A) étend le contenu de la déclaration de leurs activités professionnelles que les parlementaires sont tenus de déposer devant le Bureau de leur assemblée dans les quinze jours de leur élection, conformément à l'article L.O. 151, alinéa 3 du code électoral.

Cette déclaration devrait désormais mentionner non seulement les activités professionnelles mais également les activités *-d'intérêt général, même non rémunérées-*.

Votre rapporteur ne peut que souligner le caractère très vague de cette formulation. En pratique, il appartiendra à chaque parlementaire d'apprécier si telle ou telle activité qu'il exerce lui paraît *-d'intérêt général-* et, comme telle, si elle doit être déclarée.

- le paragraphe II (*-délation organisée-*) a été supprimé dans les conditions rappelées ci-dessus.

- le paragraphe III vise le cas d'un parlementaire qui n'aurait pas déposé comme prévu sa déclaration des activités professionnelles ou d'intérêt général.

En pareil cas, le parlementaire serait déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau ou du Garde des Sceaux.

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

Article 4

(art. 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel)

**Régime des incompatibilités
des membres du Conseil constitutionnel**

Comme il a été indiqué dans l'exposé général, cet article aurait pour effet d'interdire aux membres du Conseil constitutionnel l'exercice de tout mandat électoral et à leur appliquer toutes les incompatibilités prévues pour les membres du Parlement.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membre du Conseil économique et social ou qui viendraient à acquérir un mandat électoral, seraient remplacés dans leur fonction.

S'agissant des membres du Conseil constitutionnel en fonction à la date de promulgation de la loi organique et titulaire d'un ou plusieurs mandats électoraux, le paragraphe II du présent article prévoit qu'ils *disposent d'un délai de huit jours pour opter entre la conservation de leurs fonctions ou l'exercice de leurs mandats. A défaut d'avoir opté dans ce délai, ils seront remplacés dans leurs fonctions de membres du Conseil constitutionnel.*

L'article 57 de la Constitution prévoit une incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et celles de ministre ou de membre du Parlement. Il renvoie à une loi organique le soin de fixer les autres incompatibilités.

On observe que le législateur n'a sur ce point jamais jugé nécessaire d'étendre le régime des incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel, sauf en ce qui concerne l'incompatibilité entre leurs fonctions et celles de membre du Conseil économique et social (article 4 alinéa premier de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Le Sénat, il est vrai, avait prévu en 1990 de leur appliquer un régime d'incompatibilités beaucoup plus strict qu'actuellement lors de la tentative –non aboutie– de révision constitutionnelle proposant d'instituer une procédure d'exception d'inconstitutionnalité. Mais sa décision, à l'époque, lui paraissait commandée par l'extension des pouvoirs et l'accroissement des tâches que le texte proposait alors de confier au Conseil.

Le contexte dans lequel s'inscrit le présent article 4 est donc très différent, puisque les incompatibilités proposées par l'Assemblée nationale ne sont en rien la conséquence d'une modification du statut du Conseil constitutionnel ou de celui de ses membres.

Votre rapporteur, avant même de s'interroger sur l'opportunité d'approuver ou de rejeter le présent article, a considéré qu'en tout état de cause, on ne pouvait envisager l'application immédiate de cette disposition et qu'il conviendrait à tout le moins de prévoir une disposition transitoire tendant au maintien du régime actuel pour les membres actuellement en fonction au Conseil constitutionnel, d'autant que le délai laissé aux membres du Conseil constitutionnel pour exercer leur option –huit jours– était on ne peut plus bref.

M. Guy Allouche s'est pour sa part déclaré favorable à la suppression de cet article.

M. Etienne Dailly a fait observer que l'insertion d'une disposition concernant le Conseil constitutionnel dans un texte relatif au Parlement ne paraissait pas souhaitable. M. Etienne Dailly a rappelé que la Constitution consacrait des titres distincts au Parlement et au Conseil constitutionnel et que les lois organiques prévues par la Constitution concernant le Parlement et le Conseil constitutionnel étaient, elles-mêmes, des lois organiques distinctes. Il a souligné que le Conseil constitutionnel était une Institution à part, qu'il convenait de ne pas traiter le problème des incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel d'une manière en quelque sorte «accessoire», et qu'il fallait, si du moins la mesure apparaissait réellement nécessaire, y consacrer un texte spécifique. Pour le cas où on en arriverait là, il a même suggéré d'entendre à cet égard le président du Conseil constitutionnel.

A la suite de ces différentes interventions, votre rapporteur a proposé la suppression de l'article 4.

Tout en reconnaissant que le Sénat avait déjà voté une disposition analogue en 1990 à l'occasion de l'examen du projet de loi constitutionnelle sur l'exception d'irrecevabilité, afin de tenir compte de l'extension proposée des compétences du Conseil constitutionnel, M. Jacques Larché, président, a estimé fondée l'observation du président Dailly, tendant au fond à disjoindre l'article 4 du reste du texte.

Il a cependant considéré que l'exercice de mandats électoraux par certains membres du Conseil constitutionnel n'avait aucune incidence directe sur le contenu des décisions du Conseil.

M. Philippe de Bourgoing a estimé que la disposition proposée soulevait une difficulté dans le cas des anciens présidents de la République membres de droit du Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly a rappelé que les anciens Présidents de la République n'étaient pas seulement membres de droit du Conseil constitutionnel, mais qu'ils en étaient membres à vie, et que ces fonctions étaient incompatibles avec tout mandat électif quelconque, ce qui n'est pas actuellement observé par l'un d'eux. Aussi, M. Etienne Dailly, qui trouvait inutile d'ouvrir un débat à cet égard, a vu dans l'évocation de M. Philippe de Bourgoing une raison supplémentaire pour supprimer cet article.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois propose donc au Sénat de supprimer cet article.

*

* * *

A l'issue de ces travaux et intervenant pour expliquer son vote sur l'ensemble, M. Jean-Marie Girault a considéré que ce texte n'avait aucun rapport avec la corruption et a regretté la suspicion jetée sur les élus.

M. Guy Allouche a indiqué qu'il ne prendrait pas part au vote sur l'ensemble de la proposition de loi. Il a précisé qu'à titre personnel, il n'était pas a priori favorable à la publicité des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires.

M. Robert Pagès a indiqué s'abstenir, se déclarant en revanche favorable à la publicité des déclarations de situation patrimoniale.

M. François Blaizot a également signalé qu'il s'abstenait, en raison de son opposition au principe du transfert à une commission de magistrats de la compétence pour les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique modifiée par les deux amendements précédemment adoptés :

- à l'article premier, un amendement prévoyant pour les sénateurs l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux déclarations de patrimoine au fur et à mesure du renouvellement triennal des séries du Sénat ;

- à l'article 4, un amendement de suppression pure et simple.

*

* *

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter la proposition de loi organique n° 150.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
		<p>Intitulé de la proposition de loi organique :</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à la transparence de la vie publique</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions visant à renforcer le régime des incompatibilités professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;">L'article L.O. 146 du code électoral est ainsi rédigé :</p>		

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 146.</i> — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :</p>	—	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>- Art. L.O. 146. -</i> Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président ou membre de conseil d'administration, de président ou membre de directoire, de président ou membre de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de président-directeur général, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans tout établissement, société ou entreprise.</p>	—	—

Texte de référence

—

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

—

«Un député exerçant une activité professionnelle compatible avec l'exercice de son mandat ou sa fonction ne peut percevoir un montant total de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

«En cas de dépassement de ce montant, l'indemnité parlementaire est diminuée à due concurrence.

«Il est interdit à un député d'exercer toute fonction de conseil ou de percevoir une rémunération directe ou indirecte au titre d'un contrat d'étude.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte de référence**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC****Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la commission**

3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Texte de référence

—

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises cidessus visés.

Art. L.O.145.- Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 3.

Après l'alinéa premier de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président de chambre consulaire. »

Texte de référence**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC****Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la commission**

—

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Texte de référence

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Intitulé de la proposition de loi organique :

Proposition de loi organique n°19 (1994-1995) tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des parlementaires

Article premier.

I. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

**Chapitre III
Dispositions visant à assurer la transparence financière**

Art. 4.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Intitulé de la proposition de loi organique :

Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel

Article premier.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Intitulé de la proposition de loi organique :

Proposition ...

... Parlement

Article premier.

I.- L'article ...

...rédigé :

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Art. L.O. 135-1. — Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.</p>	<p align="center">—</p> <p>«Art. L.O. 135-1. — Dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonction, les députés, les sénateurs, les députés à l'Assemblée européenne, sont tenus de déposer auprès de la Cour des comptes une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :</p> <p>«1 la nature et le montant de leurs revenus ;</p> <p>«2° la nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;</p>	<p align="center">—</p> <p>«Art. L.O. 135-1. — Dans le mois qui suit son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.</p>	<p align="center">—</p> <p>«Art. L.O. 135-1. — Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.</p>	<p align="center">—</p> <p>«Art. L.O. 135-1. — Alinéa sans modification</p>

Texte de référence

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

«3° les liens présents et passés avec toute entreprise ou société, et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

«Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

«La déclaration visée à l'alinéa précédent est établie conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

«Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification

Texte de référence

—

Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

—

«Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

«Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

—

«Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

«Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Propositions de la commission

—

Alinéa sans modification

II.- Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Texte de référence

—

Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.

Le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

—

« Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'Assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

« En cas de dissolution de l'Assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. »

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER**Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte de référence

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code civil

Art. 1538. — Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Texte de référence

—
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Article 1er — Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

—
«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article premier ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

«Au plus tard le 2 avril de chaque année, le député est tenu de déposer auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles premier, 2 et 2 bis de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.»

Propositions de la commission

Texte de référence**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC****Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la commission**

—

Art. 2. — Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30.000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

Texte de référence

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC**Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte de référence

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre des dites fonctions est transmise au président de la commission.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC**Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte de référence

—

Art. 2 bis : créé par l'art. 3 de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité.

Code électoral.

Art. L.O. 135-2. - Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

—

II. - L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la commission

—

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 136-1.</i> — La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Si les élus sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 128. — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</i></p>	—	—	<p>—</p> <p>«La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office.»</p>	—

Texte de référence

—

Est également inéligi-
ble pendant un an à
compter de l'élection celui
qui n'a pas déposé son
compte de campagne dans
les conditions et le délai
prescrits par l'article L. 52-
12 et celui dont le compte
de campagne a été rejeté à
bon droit. Peut également
être déclaré inéligible,
pour la même durée, celui
qui a dépassé le plafond des
dépenses électorales tel
qu'il résulte de l'article L.
52-11.

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

—

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 5.

**Les dispositions de la
présente loi sont applica-
bles dès sa promulgation.**

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	Art. 6. Les pertes de recettes engendrées par l'application des dispositions précédentes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 885 C, 978, 575 et 575 A du code général des impôts.	Art. 2 bis (nouveau). I. - Après l'article L.O. 146 du code électoral, il est inséré un article L.O. 146-1 ainsi rédigé : «Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.	— Art. 2 bis. Sans modification

Texte de référence

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L.O. 147. — Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

—

« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

ii. - En conséquence, dans l'article L.O 147 du code électoral, les mots : « ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent » sont supprimés.

Texte de référence

—

Art. L.O. 149. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont en-

gagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des socié-

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—

Art. 2 ter (nouveau).

Dans l'article L.O. 149 du code électoral, après les mots : « Haute Cour de justice », sont insérés les mots : « et la Cour de justice de la République ».

Art. 2 quater (nouveau).

Dans l'article L.O. 149 du code électoral, les mots : « chose publique » sont remplacés par les mots : « Nation, l'Etat et la paix publique ».

—

Art. 2 ter.

Sans modification.

Art. 2 quater.

Sans modification.

Texte de référence

—

tés, entreprises ou établissements visés aux articles L. O. 145 et L. O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC**Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte de référence

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

—

Art. 3.

Art. 3.

L'article L.O. 151 du
code électoral est ainsi mo-
difié :

Sans modification

Art. L.O. 151. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

I A (nouveau) - Dans le premier alinéa, les mots : «quinze jours» sont remplacés par les mots : «deux mois».

Texte de référence

—

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—

I. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. »

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.</p>			<p>II. — Supprimé.</p> <p><u>(Conclusions de la commission des Lois :</u></p> <p><i>II. — La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>-Toute personne qui estime qu'un député a méconnu les dispositions des articles L.O. 142 à L.O. 150 peut adresser au bureau de l'Assemblée nationale une demande tendant à ce qu'il soit statué sur la compatibilité des faits allégués avec le mandat parlementaire.</i></p> <p><i>-Le bureau examine si les activités déclarées ou les faits portés à sa connaissance sont compatibles avec le mandat parlementaire.-).</i></p>	

Texte de référence**Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC****Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

III.- L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

«Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice».

Texte de référence

Art. L.O. 150. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 50.000 F d'amende.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</p> <p><i>Art. 4.</i> — Les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 4.</p> <p>I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 4.</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p><i>Art. 4.</i> — Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral. Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel.</p>			<p><i>Art. 4.</i> — Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral. Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel.</p>	

Texts de référence

—

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

—

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

«Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

«Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membres du Conseil économique et social ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions.»

Propositions de la commission

—

Texte de référence

—

**Propositions de loi
organiques n°19 et 20
(1994-1995) de
Mme Hélène LUC**

—

**Proposition de loi
organique n°112
(1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

II. — Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de la publication de la présente loi, sont titulaires d'un ou plusieurs mandats électoraux disposent d'un délai de huit jours pour opter entre la conservation de leurs fonctions ou l'exercice de leurs mandats. A défaut d'avoir opté dans ce délai, ils sont remplacés dans leurs fonctions de membres du Conseil constitutionnel.

**Propositions
de la commission**

—

Texte de référence	Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p> <p>Art. 3.-I.-.....</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi organique :</p> <p>Proposition de loi organique n°20 (1994-1995) tendant à rendre publique la situation des candidats à la présidence de la République</p> <p>Article unique.</p> <p>Le I de l'article premier de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p> <p>• I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			

Texte de référence

—

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt.

.....

Propositions de loi organiques n°19 et 20 (1994-1995) de Mme Hélène LUC

—

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale indiquant pour elles-mêmes et leurs conjoints : la nature et le montant de leur patrimoine et leurs revenus, les liens avec toute entreprise ou société.

« La déclaration est publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »

Proposition de loi organique n°112 (1994-1995) de M. Claude ESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

ANNEXE

LES INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX PARLEMENTAIRES

I. LES FONCTIONS PUBLIQUES NON ELECTIVES

A. Principe général

Incompatibilité du mandat de parlementaire avec l'exercice des fonctions publiques non électives (*art. L.O 142 du code électoral*)

Exceptions :

1. Professeurs de l'enseignement supérieur (*art. L.O 142 précité*) ;

2. Ministres des cultes des départements d'Alsace-Moselle (*art. L.O 142 précité*) ;

3. Personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six ans (*art. L.O 144 du code électoral*).

B. Dispositions spécifiques

- membre du Gouvernement (*art. 23 de la Constitution*) ;

- membre du Conseil constitutionnel (*art. L.O 152 du code électoral*) ;

- membre du Conseil économique et social (*art. L.O 139 du code électoral*) ;

- membre du Conseil du Gouvernement d'un territoire d'outre-mer (*art. L.O 139 du code électoral*) ;

- magistrat (*art. L.O 140 du code électoral*) ;

- membre du Conseil d'Etat (*art. 3 du décret n° 67-767 du 30 juillet 1967*) ;

- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (*art. LO 143 du code électoral*);

- membre du Conseil supérieur de la magistrature (*art. 6 de la loi organique n° 94-160 du 5 février 1994*);

- membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (*art. 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986*);

- membre du Conseil de la politique monétaire (*art. 10 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993*);

- membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (*art. 4 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986*);

- magistrats des chambres régionales des comptes (*art. 8 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982*);

- membre du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (*art. 85 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984*);

- militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (*art. L 46 du code électoral*);

- juré de cour d'assises (*art. 257 du code de procédure pénale*).

II. LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

- président et membre de conseil d'administration, directeur général et directeur général adjoint et conseils permanents d'entreprises nationales et établissements publics nationaux (sauf si ces fonctions sont exercées en qualité de parlementaire ou du fait d'un mandat électoral local en application des textes organisant ces entreprises ou établissements) (*art. LO 145 du code électoral*);

- chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant d'entreprises ou établissements privés qui :

. bénéficient d'avantages assurés par l'Etat ou une collectivité publique et qui ne découlent pas de l'application automatique d'une législation générale,

. ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne,

. travaillant principalement pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un état étranger),

. ayant pour objet des activités immobilières à but lucratif,

. contrôlés à plus de 50 % par les précédents (*art. LO 146 du code électoral*).

* Ces incompatibilités sont également applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements ou entreprises ci-dessus visés (*art. LO 146 précité*).